

guerre afin de pouvoir véritablement exercer une réglementation des approvisionnements dans des conditions de guerre atomique ont été rédigés. Une somme considérable de travail a été accomplie aussi à l'égard de la mise au point d'un programme de préparatifs industriels.

PARTIE III.—PLANIFICATION D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL (PROTECTION CIVILE)

En 1958, le gouvernement canadien a entrepris une étude de la situation de la protection civile au Canada en fonction de l'ensemble des mesures militaires et civiles nécessaires pour préparer la nation à l'éventualité d'une guerre nucléaire. Cette étude a amené une réorganisation importante des fonctions fédérales en même temps qu'une offre de la part du gouvernement fédéral de prendre directement à sa charge certaines des responsabilités assumées jusqu'alors par les provinces et les municipalités. La réorganisation de la protection civile, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1959, se fonde sur deux principes: 1° la protection civile devrait être considérée comme une fonction ou une activité du gouvernement plutôt que comme un organisme distinct; et 2° la protection civile devrait être répartie en tâches clairement définies et attribuées aux divers échelons du gouvernement et, à chaque échelon, aux ministères et organismes les plus susceptibles d'entreprendre les tâches et de les mener à bonne fin.

À l'échelon fédéral, la réorganisation pourrait se résumer brièvement comme il suit:

- 1° L'Organisation des mesures d'urgence est l'organisme coordonnateur pour toute la planification d'urgence dans le domaine civil et pour toute la planification fédérale et provinciale. Cet organisme est responsable de l'élaboration des plans destinés à assurer la continuité du gouvernement, de l'exécution des tâches groupées jusqu'à présent sous le nom de «protection civile» et non attribuées de façon précise à d'autres services du gouvernement, ainsi que de la liaison générale avec les provinces, l'OTAN et les pays étrangers en ce qui concerne les questions relatives à la planification d'urgence dans le domaine civil.
- 2° Le ministère de la Défense nationale et l'Armée en particulier ont été désignés pour jouer un rôle primordial dans les opérations de survie et ont reçu la responsabilité d'un nombre important de fonctions de caractère technique, telles que le fonctionnement de tout le réseau d'alerte à l'intention du public, la détection des radiations et la prévision des retombées, les communications gouvernementales d'urgence, la repénétration dans les zones endommagées et l'appui à prêter aux autorités locales en ce qui a trait au maintien de la loi et de l'ordre. (Voir aussi pp. 1236-1237.)
- 3° Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (qui assumait auparavant les tâches les plus importantes en matière de protection civile) va consacrer surtout son activité à conseiller et assister les autorités provinciales en ce qui concerne les services de santé et de bien-être à fournir en cas d'urgence. Ce ministère a conservé la responsabilité du fonctionnement et de la gestion du Collège de la défense civile, à Arnprior (Ont.).
- 4° La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité de fournir conseils et assistance aux provinces en ce qui a trait au maintien de la loi et de l'ordre, ainsi qu'à la réglementation de la circulation routière en période d'urgence.
- 5° D'autres ministères et organismes fédéraux sont chargés de tâches qui consistent en grande partie à assurer la continuation des fonctions essentielles et à maintenir la vie économique du pays dans le cas d'une attaque nucléaire. Ce sont: le ministère de la Production de défense, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Finances, la Banque du Canada, le ministère des Transports, Radio-Canada, et le ministère du Travail en collaboration avec le Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage.
- 6° L'organisme connu sous le nom de Bureau central de la défense civile du gouvernement fédéral n'existe plus.

Certaines des fonctions qu'exercent les gouvernements provinciaux en cas d'urgence sont la réplique des responsabilités qu'ils assument ordinairement en temps de paix. Dans ces domaines, les provinces et les municipalités possèdent, comme il se doit, une plus grande expérience et une meilleure connaissance des conditions du milieu que le